

Arrêt

n° 73 409 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X et X /I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2011 par X (ci-après dénommé « *la requérante* ») et X (ci-après dénommé « *le requérant* »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), prises le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S.PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. DIKONDA, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Obiliq, République du Kosovo.

Lors du conflit armé au Kosovo, en 1999, vous auriez quitté le Kosovo lors du départ des autres roms et serbes de votre quartier, Lozhionica (Kosovo Polje). Vous auriez pris un train à destination de la Serbie. Pendant le voyage, vous auriez perdus de vue quatre de vos six enfants – Evis, Kurtezan, Elmira et Elvira [R.]. Vous les auriez recherchés dans un premier temps en Serbie et puis vous seriez régulièrement retournés (votre époux, vos enfants et vous) au Kosovo afin de les retrouver. Vos séjours auraient été fréquents (entre une fois par semaine et une fois par quinzaine) et courts (entre quelques jours et un mois). Lors d'un de ces séjours, alors que vous auriez été au Kosovo depuis un mois, lorsque votre fille Miljana ne marchait pas encore, soit entre 2003 et 2005, durant une nuit d'été, deux à trois albanais inconnus seraient entrés chez vous. Ils auraient emmené votre époux dehors et l'auraient battu. Ils vous auraient violée dans la maison. Cette même nuit, vous et votre famille seriez retourné à Kursumlja, République de Serbie, en partie à pied et en partie en auto-stop. Vous auriez été hospitalisée afin que des soins vous soient prodigés. Votre mari serait immédiatement retourné avec votre fils Ismail pour continuer les recherches. Vous n'auriez porté plainte ni à la police ni auprès des autorités internationales parce que vous n'auriez pas su où aller et que vous ne connaîtriez personne. D'ailleurs, vous n'auriez vu aucun soldat étranger au Kosovo lors de vos séjours. En Serbie, vous ne vous seriez pas inscrite dans une commune. Vous auriez erré dans plusieurs villes (Novi Pazar, Kursumlja etc.) et vous auriez eu deux enfants nés à Kursumlja. Vous auriez été insulté verbalement par les serbes en général et les enfants dans la rue qui vous auraient insulté d'Albanais en raison de votre provenance du Kosovo. Cette situation –conditions de vie économiques et insultes verbales) devenant insupportable vous auriez quitté la Serbie pour la Belgique.

Le 17 juin 2010, après un voyage de deux jours vous seriez arrivé en Belgique accompagné de votre époux, monsieur [R.R.] (S.P. : x.xxx.xxx) et de vos quatre enfants - tous mineurs d'âge. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 57929 du 16 mars 2011 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en confirmant le manque de crédibilité de votre récit d'asile initial et en demandant d'établir les circonstances exactes à l'origine des violences mentionnées dans les documents médicaux belges déposés ainsi que le risque que ces faits se reproduisent et la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités.

En Belgique, vous auriez retrouvé la trace de vos deux fils,[E.R.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [K.R.] (S.P. : x.xxx.xxx), mais pas de vos deux filles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité serbe délivrée le 7 octobre 2004 ainsi que trois documents médicaux vous concernant, tous établis en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (rapport de votre audition au CGRA du 23 octobre 2010, pages 4 à 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte généralisée des albanais parce que vous seriez d'origine rom, crainte renforcée par la perte de vos quatre enfants durant la guerre et par l'agression que vous auriez subie (rapport de l'audition du 14 septembre, page 9 et audition du 22 octobre 2010 pages 6 et 7).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009.

Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

De surcroît, après analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'agression que vous invoquez, en raison de contradictions entre vos déclarations et celle de votre épouse faites au Commissariat général. Premièrement, notons que l'agression que vous invoquez se serait déroulée en hiver selon vous (*Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 3*) alors que votre épouse déclare que cette agression aurait eu lieu en été (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, page 4). Face à cette contradiction, vous maintenez votre déclaration et expliquez la réponse de votre épouse par le fait qu'elle prend des médicaments et qu'elle oublie (*Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 5*). Cette justification ne peut être jugée comme valable au vu des réponses précises apportées par votre épouse durant ses auditions et de part l'importance de cet évènement dans votre demande d'asile. De plus, vous vous seriez enfui durant cette nuit et auriez marché pendant plusieurs heures (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, pages 5 et 6). Etant donné le climat continental du Kosovo, avec des saisons encore plus marquée qu'en Belgique, il est difficilement compréhensible qu'on confonde les saisons lorsqu'on passe plusieurs heures dehors.

Une seconde contradiction porte sur le déroulement des évènements lors de cette agression. Selon vos déclarations, les agresseurs auraient tiré votre épouse hors de la maison, dans la cour, pour la violer et vous seriez sorti dehors pour suivre votre épouse (*Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 3*). Selon les déclarations de votre épouse, les agresseurs vous auraient tiré dehors puis l'auraient violée à l'intérieur de la maison (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, page 5). Confrontez à cette contradiction, vous indiquez que culturellement, vous vous référez à la cour comme l'intérieur de la maison (*Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 5*). Cette justification ne peut être acceptée comme valable puisque aussi bien vous que votre épouse avez distingué deux lieux : « dehors » et « à l'intérieur de la maison ».

Enfin, au sujet du temps que vous auriez passé au Kosovo avant cette agression, notons encore une fois une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse. Selon vous, vous résideriez depuis un mois au Kosovo avant cette agression (*Ibidem, page 4*). Hors, selon votre épouse, vous auriez été dans la maison depuis trois ou quatre jours (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, page 5). Vous expliquez cette contradiction par le fait que vous auriez commis une erreur et que vos séjours successifs au Kosovo auraient duré entre trois jours et un mois et que vous ne pouvez vous souvenir de chaque moment (*Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, pages 5 et 6*). Cette justification ne peut être considérée comme explicative étant donné qu'il était précisé dans la question qu'il s'agissait du voyage durant lequel s'est déroulé votre agression. Comme vous n'auriez pas compris la première fois, la question vous a été posée en la contextualisant.

Ces contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur un élément essentiel, à savoir la seule et l'unique agression que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, bien que ce ne soit pas le cas ici, vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection des autorités présentent au Kosovo car vous auriez craint qu'eux non plus ne vous acceptent pas et vous insultent (*Ibidem pages 6 et 7*). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes

ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En cas de retour en Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 et pays où vous vous seriez inscrit dans les registre (CGRA du 22 octobre 2010, pages 11 et 12 et voir carte d'identité), vous dites craindre les serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom et de votre provenance du Kosovo (*Ibidem*, page 13). Vous expliquez avoir rencontré des difficultés pour trouver un emploi chez des particuliers ; que des enfants vous auraient lancés des pierres vous insultant d'albanais (*Ibidem*, page 12 et rapport de votre audition du 23 novembre 2010, page 2). Cependant, ces faits que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève du 21 juillet 1951 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. A ce sujet, rappelons que votre épouse et votre fils auraient reçu des soins en Serbie (votre audition au CGRA du 22 octobre 2010, page 7, 11 et du 23 novembre 2010, page 2 et audition de votre épouse du 23 novembre 2010, page 5). Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribuer des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

A ce stade, relevons une contradiction interne à vos déclarations faites au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides portant sur les démarches de votre part auprès de vos autorités nationales afin de vous protéger. Lors de votre première audition, vous déclarez avoir sollicité la protection des forces de l'ordre serbes et que ces derniers vous auraient demandé d'arrêter vos agresseurs et de les emmener au poste de police, bref qu'elles auraient refusé de vous venir en aide (CGRA du 22 octobre 2011, page 12). Lors de votre seconde audition, vous déclarez dans un premier temps ne jamais avoir sollicité la protection de vos autorités (CGRA du 23 novembre 2010, page 2). Confronté à vos déclarations précédentes, vous revenez sur vos déclarations et confirmez avoir sollicité l'aide de policiers en patrouille dans votre quartier (*Ibidem* pages 2 et 3). Alors que lors de la dernière audition, vous déclarez n'avoir jamais été à la police de crainte que les policiers vous disent également que vous seriez albanais (rapport de l'audition au CGRA du 14 septembre 2011 page 8). Cette justification ne peut être acceptée car selon mes informations, les autorités serbes offrent une protection effective aux Roms et sanctionnent les auteurs de violences contre les Roms. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu et ne pourriez, en cas de retour et si besoin est, solliciter et obtenir la protection et l'aide des autorités serbes.

Pour l'appreciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame [I. R.] (S.P. x.xxx.xxx), ainsi qu'envers vos deux fils, [E.R.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [K. R.] (S.P. : x.xxx.xxx), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposé votre carte d'identité serbe, votre acte de mariage, l'acte de naissance de l'un de vos enfants et une carte délivré par une association rom. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre état civil, du lieu de naissance de votre enfant et de votre origine ethnique, lesquels ne sont pas mis en cause par la présente. En outre, vous déposez des documents médicaux. En ce qui vous concerne, le premier document médical délivré par la Croix Rouge atteste de votre suivi médical important en cours sans davantage de précision quant à ce suivi et le second document délivré par l'ASBL Constats atteste de l'introduction d'un suivi médical également sans davantage de précision quant à la nature dudit suivi. En ce qui concerne les documents médicaux de votre épouse, comme remarqué par le Conseil du contentieux des étrangers, ces documents font état d'une agression violente que votre épouse a subie, sans toutefois permettre d'établir les circonstances réelles et exactes à l'origine des violences subies. Dans ces conditions, ces documents restent muets tant sur votre état de santé que sur l'origine des violences subies par votre épouse.

Votre avocat a produit également un document émanant d'Amnesty International du 8 avril 2010 relatant les discriminations dont font l'objet les roms en Serbie et au Kosovo. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents médicaux précités, vous déposez votre carte d'identité, ce document atteste de votre nationalité ce qui n'est nullement remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

S'agissant du requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Kosovo Polje, République du Kosovo.

Lors du conflit armé au Kosovo, en 1999, vous auriez quitté le Kosovo lors du départ des autres roms et serbes de votre quartier, Lozhionica (Kosovo Polje). Vous auriez pris un train à destination de la Serbie. Pendant le voyage, vous auriez perdus de vue quatre de vos six enfants – [E.], [K.], [E.] et [E.] [R.]. Vous les auriez recherchés dans un premier temps en Serbie et puis vous seriez régulièrement retournés (votre épouse, vos enfants et vous) au Kosovo afin de les retrouver. Vos séjours auraient été fréquents (entre une fois par semaine et une fois par mois) et courts (entre quelques jours et un mois). Lors d'un de ces séjours, alors que vous auriez été au Kosovo depuis un mois, lorsque votre fille [M.] aurait commencé à marcher, soit entre 2004 et 2006, durant une nuit d'hiver, trois à quatre albanais inconnus seraient entrés chez vous. Ils auraient emmené votre épouse dehors pour la violer. Vous les auriez suivi et ils vous auraient battu. Cette même nuit, vous et votre famille seriez retourné à Kursumlija, République de Serbie. Votre épouse aurait été hospitalisée afin que des soins lui soient prodigues. Vous seriez immédiatement retourné avec votre fils Ismail pour continuer vos recherches. Vous n'auriez porté plainte ni à la police ni auprès des autorités internationales parce que vous auriez eu peur que les policiers vous insultent et que l'OTAN ne vous accepteraient pas. Les autres gens au Kosovo auraient appelé les militaires présents au Kosovo lors de vos séjours "UKC" (en référence aux albanais du Kosovo armés durant le conflit armé de 1998-1999) et OTAN. Vous-même ne connaîtreriez pas la MINUK. En Serbie, vous vous seriez inscrit sur les registres de la commune de Kursumlija. Vous auriez

erré dans plusieurs villes (*Novi Pazar, Kursumlija etc.*) et vous auriez eu deux enfants nés à *Kursumlija*. Vous auriez été insulté verbalement par les serbes en général et les enfants dans la rue qui vous auraient insulté d'*Albanais* en raison de votre provenance du Kosovo. Vous n'auriez pas été porter plainte à la police de peur que la police vous dise également que vous seriez albanais. Vous n'auriez également pas pu trouver un emploi fixe pour les mêmes raisons. Vous n'auriez pas porté plainte à la police car on vous aurait alors dit que vous seriez albanais. Cette situation –conditions de vie économiques et insultes verbales) devenant insupportable vous auriez quitté la Serbie pour la Belgique.

Le 17 juin 2010, après un voyage de deux jours vous seriez arrivé en Belgique accompagné de votre épouse, madame [R.I.] (S.P. : x.xxx.xxx) et de vos quatre enfants - tous mineurs d'âge. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 57929 du 16 mars 2011 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en confirmant le manque de crédibilité de votre récit d'asile initial et en demandant d'établir les circonstances exactes à l'origine des violences mentionnées dans les documents médicaux belges déposés ainsi que le risque que ces faits se reproduisent et la possibilité pour votre épouse, d'obtenir la protection de ses autorités..

En Belgique, vous auriez retrouvé la trace de vos deux fils,[E.R.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [K.R.] (S.P. : x.xxx.xxx), mais pas de vos deux filles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité serbe délivrée le 12 avril 2000, votre acte de mariage délivré en 1991 à Obilic, la copie d'un acte de naissance d'un de vos enfants délivré en 1985, votre carte de la Société des roms délivrée à *Kursumlija* et deux documents médicaux vous concernant ainsi que trois documents médicaux concernant votre épouse, tous établis en Belgique. Votre avocat a produit également un document émanant d'*Amnesty International* du 8 avril 2010 relatant les discriminations dont font l'objet les roms en Serbie et au Kosovo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte généralisée des albanais parce que vous seriez d'origine rom, crainte renforcée par la perte de vos quatre enfants durant la guerre et par l'agression que vous auriez subie (rapport de l'audition du 14 septembre, page 9 et audition du 22 octobre 2010 pages 6 et 7).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

De surcroît, après analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'agression que vous invoquez, en raison de contradictions entre vos déclarations et celle de votre épouse faites au Commissariat général. Premièrement, notons que l'agression que vous invoquez se serait déroulée en hiver selon vous (Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 3) alors que votre épouse déclare que cette agression aurait eu lieu en été (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, page 4). Face à cette contradiction, vous maintenez votre déclaration et expliquez la

réponse de votre épouse par le fait qu'elle prend des médicaments et qu'elle oublie (Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 5). Cette justification ne peut être jugée comme valable au vu des réponses précises apportées par votre épouse durant ses auditions et de part l'importance de cet évènement dans votre demande d'asile. De plus, vous vous seriez enfui durant cette nuit et auriez marché pendant plusieurs heures (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, pages 5 et 6). Etant donné le climat continental du Kosovo, avec des saisons encore plus marquée qu'en Belgique, il est difficilement compréhensible qu'on confonde les saisons lorsqu'on passe plusieurs heures dehors.

Une seconde contradiction porte sur le déroulement des évènements lors de cette agression. Selon vos déclarations, les agresseurs auraient tiré votre épouse hors de la maison, dans la cour, pour la violer et vous seriez sorti dehors pour suivre votre épouse (Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 3). Selon les déclarations de votre épouse, les agresseurs vous auraient tiré dehors puis l'auraient violée à l'intérieur de la maison (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, page 5).

Confrontez à cette contradiction, vous indiquez que culturellement, vous vous réferez à la cour comme l'intérieur de la maison (Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, page 5). Cette justification ne peut être acceptée comme valable puisque aussi bien vous que votre épouse avez distingué deux lieux : « dehors » et « à l'intérieur de la maison ».

Enfin, au sujet du temps que vous auriez passé au Kosovo avant cette agression, notons encore une fois une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse. Selon vous, vous résideriez depuis un mois au Kosovo avant cette agression (Ibidem, page 4). Hors, selon votre épouse, vous auriez été dans la maison depuis trois ou quatre jours (audition de votre épouse du 14 septembre 2011, page 5). Vous expliquez cette contradiction par le fait que vous auriez commis une erreur et que vos séjours successifs au Kosovo auraient duré entre trois jours et un mois et que vous ne pouvez vous souvenir de chaque moment (Rapport de votre audition au CGRA le 14 septembre 2011, pages 5 et 6). Cette justification ne peut être considérée comme explicative étant donné qu'il était précisé dans la question qu'il s'agissait du voyage durant lequel s'est déroulé votre agression. Comme vous n'auriez pas compris la première fois, la question vous a été posée en la contextualisant.

Ces contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur un élément essentiel, à savoir la seule et l'unique agression que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, bien que ce ne soit pas le cas ici, vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection des autorités présentent au Kosovo car vous auriez craint qu'eux non plus ne vous acceptent pas et vous insultent (Ibidem pages 6 et 7). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes

en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En cas de retour en Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 et pays où vous vous seriez inscrit dans les registres (CGRA du 22 octobre 2010, pages 11 et 12 et voir carte d'identité), vous dites craindre les serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom et de votre

provenance du Kosovo (*Ibidem*, page 13). Vous expliquez avoir rencontré des difficultés pour trouver un emploi chez des particuliers ; que des enfants vous auraient lancés des pierres vous insultant d'albanais (*Ibidem*, page 12 et rapport de votre audition du 23 novembre 2010, page 2). Cependant, ces faits que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève du 21 juillet 1951 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. A ce sujet, rappelons que votre épouse et votre fils auraient reçu des soins en Serbie (votre audition au CGRA du 22 octobre 2010, page 7, 11 et du 23 novembre 2010, page 2 et audition de votre épouse du 23 novembre 2010, page 5). Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatriades (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribuer des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

A ce stade, relevons une contradiction interne à vos déclarations faites au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades portant sur les démarches de votre part auprès de vos autorités nationales afin de vous protéger. Lors de votre première audition, vous déclarez avoir sollicité la protection des forces de l'ordre serbes et que ces derniers vous auraient demandé d'arrêter vos agresseurs et de les emmener au poste de police, bref qu'elles auraient refusé de vous venir en aide (CGRA du 22 octobre 2011, page 12). Lors de votre seconde audition, vous déclarez dans un premier temps ne jamais avoir sollicité la protection de vos autorités (CGRA du 23 novembre 2010, page 2). Confronté à vos déclarations précédentes, vous revenez sur vos déclarations et confirmez avoir sollicité l'aide de policiers en patrouille dans votre quartier (*Ibidem* pages 2 et 3). Alors que lors de la dernière audition, vous déclarez n'avoir jamais été à la police de crainte que les policiers vous disent également que vous seriez albanais (rapport de l'audition au CGRA du 14 septembre 2011 page 8). Cette justification ne peut être acceptée car selon mes informations, les autorités serbes offrent une protection effective aux Roms et sanctionnent les auteurs de violences contre les Roms. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu et ne pourriez, en cas de retour et si besoin est, solliciter et obtenir la protection et l'aide des autorités serbes.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame [I.R.] (S.P. x.xxx.xxx), ainsi qu'envers vos deux fils, [E.R.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [K.R.] (S.P. : x.xxx.xxx), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposé votre carte d'identité serbe, votre acte de mariage, l'acte de naissance de l'un de vos enfants et une carte délivré par une association rom. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre état civil, du lieu de naissance de votre enfant et de votre origine ethnique, lesquels ne sont pas mis en cause par la présente. En outre, vous déposez des documents médicaux. En ce qui vous concerne, le premier document médical délivré par la Croix Rouge atteste de votre suivi médical important en cours sans davantage de précision quant à ce suivi et le second document délivré par l'ASBL Constats atteste de l'introduction d'un suivi médical également sans davantage de précision quant à la nature dudit suivi. En ce qui concerne les documents médicaux de votre épouse, comme remarqué par le Conseil du contentieux des étrangers, ces documents font état d'une agression violente que votre épouse a subie, sans toutefois permettre d'établir les circonstances réelles et exactes à l'origine des violences subies. Dans ces conditions, ces documents restent muets tant sur votre état de santé que sur l'origine des violences subies par votre épouse.

Votre avocat a produit également un document émanant d'Amnesty International du 8 avril 2010 relatant les discriminations dont font l'objet les roms en Serbie et au Kosovo. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires 83.983 et 83.984

Les requérants sont mariés. Ils fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et, en outre, ils invoquent des arguments identiques à l'appui de leurs recours. Aussi, il y a lieu d'examiner les deux affaires conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes fondent, en substance, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits aux points « A. » des actes attaqués.

3.2. Elles prennent chacune un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. Elles postulent, à titre subsidiaire, l'annulation des actes attaqués et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour réexamen.

4. Observation liminaire

Les requérants invoquent la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en se gardant toutefois de préciser en quoi cette disposition aurait été violée. En ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen est irrecevable.

5. La détermination du pays de protection des requérants

5.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire* »

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.1.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.2.1. En l'espèce, les requérants déclarent être de nationalité kosovare. Cela étant, ils affirment avoir fui le Kosovo lors du début de la guerre en 1999 pour s'installer en Serbie et avoir eu pour dernier lieu de résidence habituel avant leur départ pour la Belgique la ville de Kursumlija en Serbie. Entre 1999 et février 2008, les requérants affirment être retournés fréquemment au Kosovo à la recherche de leurs enfants disparus durant l'exode consécutif au début de la guerre. De février 2008, date de l'indépendance du Kosovo à juin 2010, les requérants affirment avoir vécu exclusivement en Serbie, à l'exception de quelques brefs et sporadiques retours du requérant au Kosovo. Il s'ensuit que les requérants ont principalement vécu en Serbie de 1999 à 2010.

5.2.2. Par ailleurs, ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile les photocopies de leurs cartes d'identité qui leur ont été délivrées par les autorités serbes.

5.2.3. A l'inverse, concernant l'éventuelle nationalité kosovare des requérants, aucun document n'est déposé en vue d'en prouver la réalité. Si les requérants paraissent entrer dans les conditions fixées par le droit kosovar pour acquérir la nationalité de cet Etat, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune demande n'a été formulée en ce sens auprès des autorités du Kosovo (Dossier administratif, première décision : pièces 9, 19 et 20, deuxième décision : pièces 3 et 7) alors qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* aux fins d'acquérir ladite nationalité (Dossier administratif première décision, pièce 41, « *Law nr. 03/L-034 on citizenship of Kosova* », en particulier son article 28).

5.3. Aussi, le Conseil constate que le « *lien* » constitutif de la nationalité entre l'individu et un Etat déterminé est, en l'espèce, démontré à suffisance à l'égard de la Serbie et qu'au contraire, pareil « *lien* » fait défaut entre les requérants et le Kosovo.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont les requérants ont assurément la nationalité, en l'occurrence, la Serbie.

6. Discussion

6.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans son arrêt n° 57.929 du 16 mars 2011, le Conseil annulait les décisions du 22 décembre 2010 prises par le Commissaire général dans cette affaire, qui se fondaient sur l'absence de crédibilité du récit des requérants relatif à l'agression dont ils prétendent avoir été victime. Pour l'essentiel, le Conseil demandait qu'il soit procédé à un nouvel examen des circonstances dans lesquelles sont advenues les séquelles que décrivent les certificats médicaux déposés par les requérants. A cette fin, le Commissaire général a auditionné à nouveau chacun des requérants et a conclu que les faits présentés ne sont toujours pas crédibles en raison de contradictions entre leurs déclarations. Ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier et ne trouve aucune explication en termes de requête susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée portant sur le défaut de crédibilité de l'agression telle qu'elle est relatée par les requérants.

En conséquence, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles sont intervenues les séquelles de la requérante. Il revenait pourtant aux requérants d'établir qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire, étant entendu que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère que les requérants échouent à établir que les séquelles constatées sur le corps de la requérante sont subséquentes à des persécutions passées ou à des atteintes graves qu'elle aurait subies.

6.3. Au regard de leur situation en Serbie, les requérants affirment qu' « *ils n'avaient pas de vie, [que les] serbesjetaient des pierres, jour et nuit* » (Dossier administratif, première décision : pièce 20, p. 6), que « *les enfants de l'école [leur] lançaient des bouteilles, qu'ils [leur] disaient shiptar* » (*Ibid.* pièce 19, p.12) et encore qu' « *ils [les serbes] disent tzigane, ils lancent des pierres. Ceux qui sont saouls* » (Dossier administratif, deuxième décision, pièce 7, p. 10).

6.4. Il appert de l'analyse des dépositions des requérants que les faits qu'ils invoquent au fondement de leur crainte au regard de la Serbie émanent d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.5. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.6. La question à trancher tient donc à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veux leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

6.7. En l'espèce, force est de constater que les requérants ne se sont jamais rendus auprès des services de police serbes afin de requérir leur protection à l'encontre des menaces et des agressions dont ils seraient les victimes (Dossier administratif, deuxième décision, pièce 3, p.13 et pièce 7, p.8).

6.8. Il est pourtant incontestable, à la lecture du rapport détaillé intitulé « *Subject Related Briefing – Situation des Roms en Serbie* », daté du 14 octobre 2011 et déposé par la partie défenderesse, que les autorités serbes adoptent des mesures favorisant l'intégration de la communauté rom et qu'il existe un cadre légal de protection des minorités dont les roms font partie (Dossier administratif, pièce 17, rapport précité, pp.14 et s.). S'il ne peut être exclu, au vu de ce rapport, que la protection des roms par la police serbe peut parfois se révéler peu efficace en termes de résultat, il ne permet cependant pas de conclure que les roms se trouvent systématiquement démunis d'une telle protection. Dans ce contexte, en l'absence de toute démarche des requérants afin de requérir la protection de leurs autorités nationales, le Conseil conclut que les requérants ne démontrent nullement qu'ils n'ont pas accès à la protection effective desdites autorités ou qu'elles ne sont pas en mesure de les protéger.

6.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays, la Serbie, ni qu'ils encourgent un risque réel d'y subir des atteintes graves.

8. S'agissant de la demande d'annulation des actes attaqués, le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question des demandes d'asile que sur celle des demandes de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT